



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.109/1050
14 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DES ILES FALKLAND (MALVINAS)

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa
1370e séance, le 14 août 1990

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1er décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1er novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986, 42/19 du 17 novembre 1987 et 43/25 du 17 novembre 1988, ainsi que les résolutions du Comité spécial A/AC.109/756 du 1er septembre 1983, A/AC.109/793 du 20 août 1984, A/AC.109/842 du 9 août 1985, A/AC.109/885 du 14 août 1986, A/AC.109/930 du 14 août 1987, A/AC.109/972 du 11 août 1988 et A/AC.109/1008 du 15 août 1989 et les résolutions du Conseil de sécurité 502 (1982) du 3 avril 1982 et 505 (1982) du 26 mai 1982,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait pas encore été réglé,

Conscient de l'intérêt porté par la communauté internationale à la reprise des négociations entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord visant à trouver à bref délai une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas),

Prenant acte avec intérêt de la reprise des relations diplomatiques entre l'Argentine et le Royaume-Uni, et des accords contenus dans les Déclarations argentine-britannique données à Madrid le 19 octobre 1989 1/ et le 15 février 1990 2/,

Considérant que le nouveau processus de dialogue et coopération entre l'Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord devra faciliter la reprise des négociations afin de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté,

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour s'acquitter pleinement de la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population locale, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

1. Réaffirme que le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux îles Falkland (Malvinas);
2. Note avec satisfaction que le Gouvernement de l'Argentine a réaffirmé son intention de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);
3. Regrette qu'en dépit de ce fait et malgré le large appui donné sur le plan international à une négociation entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni portant sur tous les aspects de la question relative à l'avenir des îles Falkland (Malvinas), les résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'aient pas encore commencé à être appliquées;
4. Prie instamment les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni d'affermir le processus actuel de dialogue et coopération bilatéral moyennant la reprise des négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l'Assemblée générale;

1/ A/44/678-S/20915.

2/ A/45/136-S/21159.

5. Réaffirme son appui sans réserve au Secrétaire général, qui a entrepris une nouvelle mission de bons offices afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

6. Décide de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale a formulées et pourrait formuler à cet égard.
